



Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Rouen, le 11 octobre 2016

Débit faible sur la rivière Le Commerce Limitation des usages Mesures de sensibilisation

Malgré les crues de la fin mai-début juin et des précipitations pendant la période estivale, le débit de la rivière **Le Commerce à Gruchet-le-Valasse est en baisse depuis la mi-juin et oscille autour du seuil d'alerte depuis le 22 août dernier**. Pour le moment, aucun autre cours d'eau dans le département de la Seine-Maritime n'affiche de débits inférieurs à ce seuil.

Un arrêté préfectoral a été signé afin d'activer des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau dans les communes de la vallée du Commerce et de la pointe de Caux.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, agriculteurs, services publics et collectivités. Les prélèvements destinés directement à l'eau potable, à la prévention et à la lutte contre les incendies ne sont pas impactés par ces restrictions.

Compte tenu de l'atteinte du seuil d'alerte pour les cours d'eau de la zone 5 (Etretat, Yport, Pointe de Caux, Caux Seine, Commerce et embouchure de la Seine), les mesures suivantes s'appliquent :

- Toutes les consommations d'eau non indispensables à la santé et au maintien de la salubrité publique sont interdites dans la journée (remplissage des plans d'eau, des piscines, lavage des trottoirs, arrosage des espaces verts, de terrains de golf...). Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage,
- Les entreprises doivent réduire leur consommation d'eau de 10 % par rapport à la consommation moyenne journalière,
- Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation. Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte...), aucune restriction ne sera appliquée. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage,
- Les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine doivent assurer un suivi régulier du niveau des eaux. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable est signalée aux services de l'État.
- Les travaux et rejets en rivière, les vidanges de plans d'eau, les manœuvres des ouvrages hydrauliques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'administration.

Les présentes dispositions d'alerte s'appliquent jusqu'à ce que la situation revienne à la normale. En cas d'aggravation de la situation, des mesures restrictives supplémentaires limitant les usages de l'eau pourront être activées par arrêté préfectoral.

Plus d'infos sur <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr>

SRDCI

tél. : 02 32 76 50 14 – fax : 02 32 76 54 55
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex
site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr ; Twitter : @prefet76
courriel : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr